

Affaire T-85/94 (122)

Commission des Communautés européennes contre Eugénio Branco Ld.^a

« Fonds social européen — Réduction d'un concours financier
initialement accordé — Motivation — Procédure sur opposition »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 13 décembre 1995 II - 2995

Sommaire de l'arrêt

Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision de la Commission réduisant, sur proposition d'un État membre, un concours du Fonds social européen à une action de formation professionnelle

(Traité CEE, art. 190; règlement du Conseil n° 2950/83, art. 6, § 1)

Si toute autorité nationale compétente en matière de financement des actions du Fonds social européen a la possibilité de proposer de réduire un concours financier du Fonds, c'est, toutefois, la Commission qui détient le pouvoir de réduire un concours, conformé-

ment à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 2950/83, et assume, à l'égard du bénéficiaire d'un concours, la responsabilité juridique de la décision de réduction, indépendamment du point de savoir si cette réduction a été proposée par l'autorité nationale compétente.

Sa décision doit répondre à l'exigence de motivation posée par l'article 190 du traité et, partant, doit faire clairement apparaître les motifs qui justifient la réduction du concours par rapport au montant initialement accordé ou, à tout le moins, se référer suffisamment clairement à un acte des autorités nationales compétentes dans lequel celles-ci exposent clairement les motifs d'une telle réduction.